



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive, le 23 MARS 2009

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 17 AVR. 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~  
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères - USSAC

Rapport proposant un arrêté d'autorisation

~~~~~  
RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~  
Par lettre en date du 17 août 2006, Monsieur le Préfet de la Corrèze, nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés le dossier présenté par M. Yves Laporte, Président du SIRTOM de la région de Brive, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune d'Ussac.

**I. Présentation synthétique du dossier du demandeur**  
(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur », du paragraphe 1-1 au paragraphe 1-4, sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

**1.1 Identité du demandeur**

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM)  
Forme Juridique : Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)  
Adresse : 22 rue Berlioz - 19100 Brive la Gaillarde  
Téléphone : 05 55 17 65 10  
N° SIREN : 251 903 100  
Code APE : 900 B  
Signataire : M. Yves Laporte  
Qualité : Président du SIRTOM

## 1.2 Site et activité

### 1.2.1 Site

L'emplacement retenu pour implanter et exploiter une déchetterie se situe sur le territoire de la commune d'Ussac, au lieu-dit « Bouynat ».

Les parcelles concernées, n° 485 et 491, section AN, d'une superficie totale de 13 954 m<sup>2</sup> dont 7 520 m<sup>2</sup> dédiés à la déchetterie (voiries comprises), sont la propriété du SIRTOM de la région de Brive.

Le terrain, constitué d'une prairie naturelle au sud de la commune d'Ussac, est encadré par la voie SNCF (ligne Brive Limoges) et la route départementale n° 170 reliant Brive à Ussac.

Le site comprendra :

- un local gardien à l'entrée du site,
- un pont bascule,
- un quai de chargement/déchargement prévu pour contenir 12 bennes de déchets,
- un local-armoire de 19 m<sup>2</sup> de stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS),
- une fosse de 400 m<sup>2</sup> de chargement/déchargement du verre,
- des voies de circulation goudronnées,
- un réseau de collecte des eaux pluviales avec évacuation vers les fossés après transit par un débourbeur déshuileur et un bassin tampon de 465 m<sup>3</sup>,
- et des espaces verts.

### 1.2.2 Activité

Cette déchetterie aura pour objet de capter les déchets des ménages non collectés avec les ordures ménagères, à savoir :

- les papiers (environ 250 t/an) et cartons (250 t/an),
- les ferrailles (700 t/an),
- les encombrants (2 200 t/an),
- les gravats (500 t/an),
- les déchets verts (3 000 t/an),
- les huiles usagées (20 t/an),
- les batteries et les piles (40 t/an),
- les plastiques (20 t/an),
- le verre,
- et les déchets ménagers spéciaux ou DMS (solvants, peintures, produits phytosanitaires, aérosols ...).

Cette déchetterie captera également les déchets des professionnels limités à des véhicules d'un poids total autorisé en charge ou PTAC inférieur à 3,5 t. Cette mesure sera transitoire en attendant la création d'un site privé prévu à cet effet.

D'un point de vue logistique, les déchets seront acheminés par voie routière avec :

- 300 visiteurs (particuliers et professionnels) par jour en moyenne. L'installation est dimensionnée pour recevoir jusqu'à 500 visiteurs en période de pointe,
- 5 à 10 rotations par jour de camions polybennes pour l'enlèvement des bennes pleines,
- 1 à 3 véhicules polybennes 26 tonnes par jour et 2 bennes céréalières pour le transport du verre.

### 1.2.3 Horaires

Le site fonctionnera du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Il sera clôturé et fermé en dehors des heures d'ouvertures (grillage vert simple torsion et portail) afin d'éviter toute intrusion et l'envol de papier en dehors du site.

### 1.2.4 Justification du choix du projet

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Corrèze, approuvé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2004, prévoit la création d'une nouvelle déchetterie sur la commune d'Ussac.

Ce nouveau site est destiné à :

- desservir Brive la Gaillarde et les communes environnantes,
- remplacer la déchetterie située avenue Léon Lagrange ne répondant plus aux exigences réglementaires et peu fonctionnelle,
- soulager l'ensemble des installations existantes actuellement saturées,
- capter les déchets des ménages non collectés avec les ordures ménagères afin de les diriger vers les filières appropriées,
- faire diminuer les dépôts sauvages et offrir un service approprié à la fréquentation des installations de Brive la Gaillarde,
- accueillir les déchets des professionnels limités à des véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 t.

Le choix d'un site sur la commune d'Ussac est stratégique d'un point de vue des accès. Cette commune est desservie par l'autoroute A 20 ce qui facilitera sa desserte pour toute l'agglomération Briviste et le projet de contournement Nord de cette agglomération.  
Ce site a également été retenu pour son accessibilité et sa proximité par rapport au garage des bennes d'ordures ménagères.

### 1.2.5 Volume, capacité et rubrique de classement

L'activité déclarée dans le dossier, soumise au régime imposé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relève de la rubrique suivante :

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                           | Nature de l'installation                                                                                         | Critère de classement                        | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 2710     | 1      | A        | Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public | Monstres<br>Bois, métaux, papiers, cartons, plastique, textiles, verres<br>Déchets ménagers spéciaux usés ou non | Superficie de la zone dédiée à la déchèterie | 3 500            | m <sup>2</sup>   | 7 200           | m <sup>2</sup>           |

### 1.2.6 Les inconvénients et moyens de prévention

#### a) Pollution de l'air

En mai et juin 2004, une étude sur la qualité de l'air a été réalisée à Ussac à 50 m de l'autoroute A 20 à 650 m au sud ouest du site.

Les conclusions de cette étude sont que le site étudié ne montre pas de concentrations particulières pour les polluants mesurés (NO, NO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, PS, CO et COV) et que les phénomènes d'élévation des concentrations des polluants issus des combustibles fossiles sont directement liés à l'activité autoroutière.

L'activité de collecte et de stockage de déchets peut générer des odeurs liées à ces déchets, des envols de poussières ou de matériaux et le dégagement des gaz d'échappement des véhicules de transport.

Les déchets seront stockés dans des bennes, des colonnes, conteneurs, fûts, local-armoire et une fosse évitant ainsi tout envol. De par la nature des déchets stockés, de leur système de stockage approprié et de leur temps de transit sur le site relativement court, il est considéré qu'il n'y aura pas de dégagement d'odeurs. La zone de déchargement des gravats sera nettoyée régulièrement et arrosée.

De par la présence de l'autoroute à près de 200 m, il est à considérer que les effets du site sur la qualité de l'air du fait des dégagements des gaz d'échappement des véhicules sont négligeables.

#### b) Pollution de l'eau

Le site se situe au droit d'horizons perméables d'alluvions et de colluvions dans lesquels se développe une nappe libre exploitée pour l'alimentation de pompes à chaleur en bordure de la Corrèze. Cet aquifère se situe près de la surface du sol entre 2,70 m et 3,00 de profondeur. Il est drainé par le Maumont situé à 80 m à l'Ouest du site. Aucun point d'eau n'est référencé en aval hydraulique direct du site.

Sous ces horizons se situent les formations du Permien constituées de grès et de calcaires dans lesquels se développe une nappe plus profonde en continuité hydraulique avec la nappe superficielle. Cette nappe du Permien n'est pas exploitée dans le secteur du site.

Dans le secteur d'étude, le réseau hydrographique est constitué du Maumont et de ses affluents ainsi que de la Corrèze.

Le site n'est pas situé en zones inondable.

Le site ne demande pas d'entretien particulier excepté un arrosage des voiries (54 % du site sera imperméabilisé) potentiellement poussiéreuses. Aucun rejet de produits chimiques ou d'eau chimiquement chargées ne sera effectué.

Les sources potentielles de contamination sont les eaux de voiries, les eaux usées sanitaires et d'extinction incendie. Les eaux non souillées provenant de la collecte de toiture feront l'objet d'un rejet direct dans le milieu naturel par infiltration (espaces verts).

Les eaux de ruissellement des voiries (7 520 m<sup>2</sup>) seront recueillies par des avaloirs. Chargées éventuellement en poussières et en hydrocarbures, elles seront décantées dans le bassin de rétention de 465 m<sup>3</sup>. Elles seront ensuite traitées dans un séparateur à hydrocarbures dimensionné afin de respecter une concentration de 5 mg/l pour une pluie de fréquence décennale, soit un débit de 100 l/s.

Une pollution chimique de ces eaux est peu probable puisque les DMS seront stockés à part dans un local fermé.

L'ensemble des eaux traitées est donc rejeté dans le cours d'eau après passage dans un ouvrage d'écrêtement et de rétention qui permettra le cas échéant de retenir une pollution provenant d'écoulement sur les voiries. Ce bassin sera vide en période sèche et équipé d'une vanne permettant la rétention des eaux en période pluvieuse ainsi que celles destinées à l'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux usées sanitaires seront dirigées par un réseau spécifique vers une fosse septique enterrée étanche qui sera régulièrement contrôlée.

Un programme de mesure annuelle des MEST en sortie du séparateur sera réalisé.

c) *Bruits et vibration*

Une mesure de l'état initial a été effectuée sur site les 14 et 15 juin 2005. Plusieurs points de mesures ont été réalisés dont un au niveau des premières habitations.

Les mesures vont de 47,9 dB(A) à 57,3 dB(A) pour les 4 points autour du site et 54,6 près de l'habitation au nord est du site.

De par l'activité prévue, les sources d'émissions sonores sont :

- le déchargement et chargement du verre au niveau de la fosse,
- la circulation des véhicules.

Des mesures ont été réalisées sur une déchèterie existante au niveau d'une fosse à verre de même gabarit équipée d'un chargeur télescopique. Il en ressort que les activités de ce site ne provoqueront pas une augmentation du niveau sonore sur les habitations de plus de 2,5 dB(A) en période diurne et de pointe.

L'activité du site n'est pas génératrice de vibrations.

d) *Déchets*

Le site est destiné à réceptionner et stocker temporairement des déchets mais ne générera pas de déchets supplémentaires du fait de son activité, les éléments stockés ne faisant que transiter sur ce site.

e) *Santé*

Les émissions atmosphériques de la déchèterie ne peuvent être comparées à des émissions continues en secteur industriel. La quantité de poussières générées sera faible. Ainsi, au regard des moyens mis en œuvre et de la localisation, du site, l'impact des rejets atmosphériques de l'installation sur la santé humaine est négligeable, voire nul.

Il en va de même pour les rejets aqueux ainsi que pour les bruits émis.

f) *Incendie*

Les quantités de produits stockés sur site sont :

| Déchets stockés         | Moyen de stockage | Nombre | Capacité unitaire  | Quantité maximale stockée |
|-------------------------|-------------------|--------|--------------------|---------------------------|
| Papiers                 | Benne métallique  | 1      | 30 m <sup>3</sup>  | 30 m <sup>3</sup>         |
| Cartons                 | Colonne           | 2      | 4 m <sup>3</sup>   | 4 m <sup>3</sup>          |
| Ferrailles              | Benne métallique  | 2      | 30 m <sup>3</sup>  | 60 m <sup>3</sup>         |
| Encombrants             | Benne métallique  | 3      | 30 m <sup>3</sup>  | 90 m <sup>3</sup>         |
| Déchets verts           | Benne métallique  | 3      | 30 m <sup>3</sup>  | 90 m <sup>3</sup>         |
| Gravats/Déchets inertes | Benne métallique  | 2      | 15 m <sup>3</sup>  | 30 m <sup>3</sup>         |
| Huiles usagées          | Conteneurs        | 1      | 1,2 m <sup>3</sup> | 1,2 m <sup>3</sup>        |
| Batteries               | Palox             | 1      | 1 m <sup>3</sup>   | 1 m <sup>3</sup>          |
| Piles                   | Fûts              | 1      | 1 m <sup>3</sup>   | 1 m <sup>3</sup>          |
| Plastiques              | Colonne           | 1      | 4 m <sup>3</sup>   | 4 m <sup>3</sup>          |
| Verre                   | Colonne           | 1      | 4 m <sup>3</sup>   | 4 m <sup>3</sup>          |
|                         | Fosse             | 1      | 700 m <sup>3</sup> | 700 m <sup>3</sup>        |
| DMS                     | Local-armoire     | 1      | 19 m <sup>2</sup>  | 19 m <sup>2</sup>         |

Selon le BARPI, les antécédents d'accidentologie sur les déchèteries identifient deux types de risques caractéristiques de ces installations :

- l'accident majeur : incendie,
- les accidents anecdotiques : chute du personnel dans une benne, acte de malveillance, pollution accidentelle aux hydrocarbures, présence accidentelle d'armement militaire (obus).

L'examen des risques potentiels a conduit à retenir l'étude du risque incendie majeur suivant :

- au niveau d'une benne de stockage de déchets contenant 30 m<sup>3</sup> de papiers/cartons,
- au niveau du local de stockage des DMS.

La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie permet de déterminer des distances auxquelles sont perçus les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> (limites des dégâts irréversibles), 5 kW/m<sup>2</sup> (blessures graves) et 8 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets domino).

Les résultats sont donnés dans le tableau suivant :

| Flux thermiques     | Rayon en m correspondant aux flux thermiques |                 |
|---------------------|----------------------------------------------|-----------------|
|                     | Benne de 30 m <sup>3</sup>                   | Stockage de DMS |
| 3 kW/m <sup>2</sup> | 9 m                                          | 15 m            |
| 5 kW/m <sup>2</sup> | 7 m                                          | 11 m            |
| 8 kW/m <sup>2</sup> | 5,26 m                                       | 8,55 m          |

Les rayons calculés restent confinés à l'intérieur des limites parcellaires de l'installation.

Concernant les effets domino, peuvent être atteints pour :

- a) un incendie de bennes :
  - la benne de déchets verts,
  - la benne d'encombrants,
  - le quai de déchargement.
- b) un incendie dans le local DMS :
  - le local d'accueil.

Cependant le risque de propagation du feu à l'extérieur de la benne de papiers-cartons est limité par les mesures suivantes :

- la structure des bennes permet de confiner temporairement l'incendie,
- la structure du quai et des bennes est difficilement inflammable,
- les voitures stationnant temporairement pour le déchargement pourront être facilement évacuées de la zone,
- extincteurs placés à proximité de la benne.

De la même manière, le risque de propagation de feu en cas d'incendie du local de stockage de DMS vers l'extérieur est limité puisque :

- la structure du local respectera les dispositions de l'arrêté type (murs coupe-feu 2h, porte pare flamme, matériaux MO),
- des moyens d'extinctions internes et externes permettront de limiter la propagation des flammes.

Dans les deux cas, le risque d'effet domino n'a pas été retenu.  
Aucun risque pour les visiteurs n'est également à redouter.

En moyen de lutte contre l'incendie la déchèterie bénéficiera d'une bache à eau de 120 m<sup>3</sup> installée sur le site. Les eaux d'extinction seront recueillies dans le bassin de rétention du site.

## **II. La consultation et l'enquête publique**

### **2.1 Les services administratifs**

*Institut National des Appellations d'Origine*

Courrier du 30 mai 2006 : L'INAO indique que la commune d'Ussac n'est incluse dans aucune aire géographique d'appellation contrôlée.

L'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

*Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine*

Courrier du 1<sup>er</sup> juin 2006 : Avis favorable

*Service d'incendie et de secours (SDIS) :*

Courrier du 8 juin 2006 : Ce dossier n'amène aucune remarque particulière.

*Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile*

Courrier du 19 juin 2006 : N'appelant pas d'observation particulière de sa part, le Sous Préfet, Directeur du Cabinet émet un avis favorable à la création de cette installation.

*Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt*

Courrier du 4 juillet 2006 : Le Chef du Service Environnement Forêts indique que sous réserve des précisions à apporter il donne un avis favorable à ce projet. Les observations portent sur les points suivants :

Le projet est conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et bien localisé.

Un affluent du Maumont est présent en limite sud des parcelles d'implantation. Les terrains sont en nature de prairie, mais la présence d'une zone humide est signalée et que le site n'est pas en zone inondable.

Des mesures compensatoires ont été prévues pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines et contrôler les apports qualitatifs et quantitatifs au réseau hydrographique. Le rejet des eaux pluviales s'effectuera dans l'affluent du Maumont, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures et passage dans un bassin de 465 m<sup>3</sup> (la période prise en compte pour le dimensionnement devra être précisée, 10 ans ?). Le Maumont est un cours d'eau classé « axe bleu » et tout rejet doit permettre le respect de l'objectif de bonne qualité des eaux 1B.

Aucune mesure compensatoire n'a été envisagée pour la disparition de la zone humide identifiée.

Selon les plans, un passage busé est également prévu sur le cours d'eau, mais ses caractéristiques techniques, sa longueur, ... ne sont pas précisées. Il devra être aménagé de façon à permettre la libre circulation piscicole. Ces indications devront figurer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Aucun rejet lié à l'activité elle-même ne sera effectué dans le cours d'eau, ni aucun prélèvement d'eau.

*Les avis des services suivants sont parvenus dans le délai supérieur à 45 jours fixé à l'article R.512-21 du code de l'environnement.*

*Direction Régionale des Affaires Culturelles*

Courrier du 11 juillet 2006 : Le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique, en application de l'article 14 du décret 2002-89 du 16 janvier 2002.

*Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

Courrier du 25 juillet 2006 : Le dossier n'appelle aucune observation particulière.

*Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Corrèze*

Courrier du 27 juillet 2006 : Avis favorable accompagné des observations suivantes :

Les installations sanitaires utilisées par le personnel seront aménagées dans un bâtiment d'accueil. L'assainissement des lieux sera de type autonome.

Les eaux pluviales sont traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures puis transiteront dans un bassin de rétention et de régularisation, avant rejet au milieu naturel.

Le site se trouve éloigné à plus de 200 m de la première habitation. Le fonctionnement du centre correspond aux normes diurnes. La simulation réalisée dans l'étude de ce projet indique qu'en termes d'impacts sonores, cette installation respectera la réglementation.

Dans l'étude d'impact, la prise en compte des effets sur la santé a été considérée dans un chapitre spécifique. En ce sens, l'esprit et les éléments indiqués par la circulaire DGS 2001/185 du 11 avril 2001, et le « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » de l'INVS ont été respectés.

Les nuisances dues aux poussières ont été également abordées à ce niveau avec des effets considérés comme faibles. L'auteur du rapport indique qu'au vu des moyens mis en œuvre pour limiter les émissions, au vu de la position encaissée du projet par rapport au voisinage et vu la distance des habitations, « l'impact sanitaire est donc considéré comme négligeable. »

*Sous-préfecture de Brive la Gaillarde*

Courrier du 2 août 2006 : Mme la Sous-Préfète partage les conclusions du commissaire enquêteur sur ce dossier.

## 2.2 Conseils municipaux

Par délibération du 19 juillet 2006, le conseil municipal d'Ussac a émis un avis favorable à l'unanimité à cette demande.

L'avis du conseil municipal de Brive la Gaillarde ne nous est pas parvenu à ce jour.

## 2.3 L'enquête publique et mémoire en réponse du demandeur

Par arrêté préfectoral du 23 mai 2006, Monsieur le Préfet de la Corrèze a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclus.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré le porteur de projet le 6 juin 2006.

Durant les permanences tenues à la mairie d'Ussac, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite, de même que personne n'a consulté le dossier, ni envoyé un courrier afin d'exprimer ses observations.

## 2.4 Avis du commissaire enquêteur

Dans sa conclusion, M. le commissaire enquêteur indique que :

- le dossier présenté par le SIRTOM de la région de Brive est complet et compréhensible par le public,
- le public n'a fait aucune observation orale ou écrite,
- les impacts sur l'environnement et les dangers liés à l'activité de la déchetterie sont clairement définis et pris en compte,
- les mesures compensatoires paraissent satisfaisantes afin d'éviter tous risques majeurs,
- le conseil municipal d'Ussac a émis un avis favorable à la réalisation du projet.

M. le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

## 2.5 Réponses de l'exploitant aux réserves formulées par les services

En réponse aux observations émises par la DDAF, le pétitionnaire par courrier du 10 janvier 2007 précise que :

- La période de retour utilisée pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux de pluviales est de 10 ans. Nous rappelons qu'aucun rejet direct dans le Maumont n'est nécessaire à la réalisation du projet. L'exutoire des eaux pluviales est localisé dans un affluent du Maumont. L'étude d'impact a montré que sans équipement les rejets en MEST et en hydrocarbures pouvaient altérer la qualité des eaux. A ce titre, un séparateur à hydrocarbures et un bassin de traitement accompagné de mesure annuelle des MEST sont mis en place.

- Après un épisode pluvieux, une partie du terrain (15 m<sup>2</sup> environ) se gorge d'eau avant de s'infiltrer. Cette zone n'est pas référencée par la DIREN et aucun statut de protection n'est associé à cette micro zone. Elle semble s'être formée lors de la construction de la voie ferrée surélevée par rapport au site, créant ainsi un léger obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. La visite du site a fait apparaître que son rôle semble limité pour les raisons suivantes :
  - aucune formation de plan d'eau n'est à noter ; le développement de la vie associée traditionnellement aux zones humides est peu probable (seule une couleuvre a été observée sur cette zone),
  - cette zone est indispensable du système hydrologique local marqué par l'affluent du Maumont. N'ayant pas d'intérêts identifiés, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire sur cette zone.
- Le SIRTOM de Brive précisera les caractéristiques du busage. Pour information, un document avec les aménagements nécessaires pour respecter la libre circulation piscicole est joint en annexe (de ce rapport également).
- Aucun rejet (autres que les eaux pluviales) ou prélèvement ne sera effectué au niveau du cours d'eau. Aucune eau industrielle ou sanitaire ne sera rejetée dans le cours d'eau.

### III. Analyse de l'inspection des installations classées

#### 3.1. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Des prescriptions des textes suivants, qui figurent à l'article 1.8 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, ont été retranscrites dans le projet mentionné :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

#### 3.2. Evolution du projet

Il ressort d'une visite effectuée sur le site le mercredi 11 février 2009 que :

- les eaux de toitures ne sont pas rejetées dans les espaces verts mais s'écoulent sur l'enrobé de la déchèterie et sont récupérées par les réseaux d'eaux pluviales du site,
- le bassin de rétention a une capacité légèrement supérieure aux 465 m<sup>3</sup> initialement prévus,
- le rejet de ce bassin n'est plus en amont du busage des installations mais entre celui ci et celui de la SNCF,
- le local du gardien est implanté à droite à l'entrée,
- le local DMS, le container pour la récupération d'huile végétale et ceux pour les D3E (électronique et électroménager froid) ainsi qu'un big bag destiné à accueillir des matériaux d'amiante liée sont implantés à gauche à l'entrée,
- la répartition des bennes au niveau des quais a été modifiée,
- la destination de certaines bennes a été modifiée comme :
  - ferrailles devenues D3E pour gros électroménager hors froid,
  - incinérables transformés en bois sale ou cartons non recyclable à incinérer,
  - déchets verts devenus bois palettes (propres),
- un pont bascule est installé face au local du gardien.

#### 3.3. Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Sur la base des observations et remarques formulées lors de l'instruction de ce dossier, des réponses apportées par l'exploitant, des textes cités au chapitre 3.1 ainsi que du dossier, un projet d'arrêté a été rédigé et transmis à l'exploitant le 23 janvier 2009.

La visite qui s'est déroulée sur site le 11 février 2009 a donc permis :

- de vérifier la compatibilité entre le projet tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation et l'installation en cours de fonctionnement,
- de permettre au pétitionnaire d'amender le projet d'arrêté préfectoral en fonction des activités aujourd'hui exercées sur ce site.

La possibilité donc de stocker des D3E (micro, téléviseurs ...) dans des containers, en l'occurrence 6 lors de la visite soit moins de 200 m<sup>3</sup>, seuil minimum pour que ce type d'activité relève du régime déclaratif de la nomenclature des ICPE, a été intégrée dans le projet d'arrêté. Cette zone de stockage de par les dispositions du site sera donc limitée à ces 6 containers soit à peu près 6 m<sup>3</sup> auxquels s'ajoutent la benne de 30 m<sup>3</sup> et les quelques m<sup>2</sup> au sol destinés à accueillir les réfrigérateurs qui ne peuvent être jetés dans la benne.

Cet apport de déchets non identifié lors de la dépose du dossier ne modifie pas les tonnages entrant sur le site puisque la benne mise en place remplace celle destinée à la ferraille.

Concernant l'amiante liée qui n'avait pas été initialement demandée, la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes souligne l'intérêt de l'acceptation de ces déchets en déchèterie pour des apports en petite quantité tout en limitant le volume stocké sur site à 10 m<sup>3</sup> (équivalent à un lot d'enlèvement) pour les sites relevant du régime déclaratif. Le pétitionnaire n'ayant pas prévu le transit de ce type de déchet met toutefois à la disposition des usagers des bigs bags à proximité de l'entrée du site. Cette restriction à 10 m<sup>3</sup> ainsi que celle relative aux apports en faible quantité (véhicule entrant limité à 3,5 tonnes) nous semblent tout à fait adaptées au site et seront donc reprises dans le projet d'arrêté.

En matière de rejet d'eau dans l'affluent du Maumont, le bassin de stockage des eaux a été dimensionné à partir d'une surface imperméabilisée de 15 263 m<sup>2</sup> prenant en compte le centre de transfert voisin et d'une pluviométrie de périodicité décennale. Le volume ainsi défini est de 344 m<sup>3</sup> auxquels ont été rajoutés les 120 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction incendie expliquant les 465 m<sup>3</sup> de ce bassin.

Les rejets de ce bassin étaient initialement effectués en amont du busage permettant l'accès au centre de transfert. Il a été placé en définitive entre ce busage et celui de la SNCF.

Au regard des dispositions appliquées par le pétitionnaire sur son site et des textes applicables, des prescriptions spécifiques à cette exploitation ont été rajoutées au document de travail édicté par le ministère de l'environnement. Ces prescriptions majeures, citées ci-dessous, ont été acceptées par le pétitionnaire, à savoir :

- volumes de déchets transitant par ce site ainsi que leur mode de stockage (art. 1.2.3 et 1.2.4),
- mise en place d'une clôture ceinturant le site et la condamnation du portail hors heures d'ouverture (art. 1.5.1),
- valeurs limites des niveaux d'odeurs (art. 3.2.2),
- interdiction de lavage des bennes, containers, etc. sur site (art. 4.1.1),
- limitation de la consommation en eau en cas de sécheresse (article 4.1.2),
- localisation ainsi que normes à respecter pour les rejets d'eau du bassin de 465 m<sup>3</sup> minimum dans le milieu naturel (art.4.3.5 et 4.3.11),
- prescriptions spécifiques au stockage des déchets (titre 5),
- mise en place d'un système d'obturation au point de rejets des eaux d'extinction d'incendie et nécessité de disposer d'une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> (article 7.6.4),
- surveillance annuelle (MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, hydrocarbures) de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (art. 4.3.11 et 9.2.2.1).

#### IV. Conclusion

Considérant :

- que le SIRTOM a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette déchèterie,
- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes publique et administrative,
- la prise en compte des textes cités au chapitre 3.1 du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- la visite du site le 11 février 2009 et l'absence de plainte depuis la mise en service de cette installation,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'accorder l'autorisation au SIRTOM d'exploiter cette déchèterie sur la commune d'Ussac, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.